



Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> DISPOSITION GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France.

#### **Article 2**

Les emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France peuvent être créés dans les services de Voies navigables de France.

#### **Article 3**

Les emplois de chefs d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France comprennent les fonctions de chef d'équipe d'exploitation dont les effectifs d'agents encadrés ou les programmes de travaux sont les plus importants. Ils sont chargés de missions et travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comprenant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents relevant de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail ;
- 3° La direction des activités d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

#### **Article 4**

Le nombre des emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le nombre d'emplois est révisé tous les trois ans.

La liste et la localisation de ces emplois sont fixées par le directeur général de Voies navigables de France.

#### **Article 5**

L'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France comprend sept échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les premier, deuxième, troisième et quatrième échelons et à trois ans pour les cinquième et sixième échelons.

#### **Article 6**

Peuvent être nommés dans l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France, les chefs d'équipe d'exploitation de Voies navigables de France ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins quatre ans de

services effectifs dans un grade classé en échelle de rémunération C3 prévu par le décret du 16 mai 2016 susvisé ou dans un grade équivalent d'un autre corps ou cadre d'emploi de catégorie C.

### **Article 7**

Les agents nommés dans un emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure l'avancement à cet échelon.

Les agents occupant un emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France perçoivent le traitement correspondant à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé.

En cas d'affectation postérieure dans un poste ne relevant pas du présent décret, les chefs d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France conservent leur ancien indice à titre personnel jusqu'à ce qu'ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

### **Article 8**

Les chefs d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France sont nommés par le directeur général de Voies navigables de France pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder dix ans dans le même emploi.

Les agents nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.

Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum. Il en va de même pour un agent se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

### **Article 9**

Sauf dans le cas du renouvellement ou de la prolongation exceptionnelle du détachement du fonctionnaire occupant un emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France, toute nomination dans cet emploi est précédée de la publication d'un avis de vacance au niveau national sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique, ainsi que sur le site internet de l'établissement public Voies navigables de France et celui du ministère de la transition écologique.

## **Article 10**

Les emplois de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France sont classés en catégorie active. La limite d'âge des fonctionnaires occupant l'un de ces emplois est fixée à 62 ans.

A la rubrique « Equipement » du tableau des emplois classés en catégorie active annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, il est ajouté une ligne relative à l'emploi : « Chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France ».

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES**

## **Article 11**

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires qui assurent les fonctions correspondant aux emplois prévus par le présent décret et qui remplissent les conditions fixées à l'article 5, peuvent être détachés dans l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France correspondant aux fonctions qu'ils exercent et dans les conditions prévues par le présent décret.

Les obligations de publicité prévues à l'article 9 ne sont pas applicables aux détachements intervenus au titre du présent article.

## **Article 12**

Le présent décret entre en vigueur au premier jour du mois suivant sa publication.

## **Article 13**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et  
numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique et de  
la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

Le ministre de la transformation et de la  
fonction publiques,

Stanislas GUÉRINI

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,

Thomas CAZENAVE

Le ministre délégué auprès du ministre de  
la transition écologique et de la cohésion  
des territoires, chargé des transports,

Clément BEAUNE